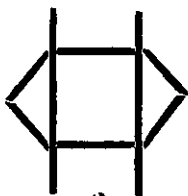


REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE;

1^{er} VOLUME.



TIRLEMONT,

P.-J. MERCKX, IMPRIMEUR DE LA VILLE.

MONNAIES BATTUES

*à Fauquemont par Philippe-le-Hardi,
comte de Flandre.*



Depuis longtemps nos numismatistes se demandaient, sans en venir à une solution, quelle est cette ville de Fauquemont où Philippe fit battre ses monnaies.

La première question que nous nous faisons donc, quand nous ne trouvons que les comptes des monnaies battues en cette ville, c'était celle de savoir où était situé l'endroit dont il s'agit. Nous avons à nous prononcer entre deux villes du même nom : la première dans la partie septentrionale de l'ancien duché de Limbourg, appartenant à la *seigneurie* de Fauquemont, située en-

tre la Meuse, le comté de Dalem, la seigneurie de Rolduc et le duché de Juliers; la seconde située au comté d'Artois et appartenant au *comté* de Fauquemont. Toutes deux ayant appartenu à Philippe, dans laquelle a-t-il fait battre les monnaies dont nous entendons parler? Nous n'hésitions pas à nous prononcer en faveur de Fauquemont situé dans le Limbourg, parce que c'était bien là l'ancienne *seigneurie* de Fauquemont, tandis que Fauquemont situé dans l'Artois faisait partie d'un *comté*; et nos comptes parlent positivement de la seigneurie.

Il est vrai que la seigneurie de Fauquemont avait été érigée en comté en 1557 (1); mais ce ne fut qu'une faveur accordée au duc de Juliers, qui n'en profita guère; car le nom de *seigneurie de Fauquemont* est resté à ce domaine dans les actes postérieurs, sans qu'il y soit fait mention du comté.

Nous nous demandions encore comment le receveur général du Limbourg aurait figuré dans nos comptes, s'il n'y eût été question de Fauquemont situé dans ce duché?

Par des recherches ultérieures, notre opinion fut entièrement corroborée; et il ne nous ne resta plus le moindre doute à ce sujet, quand nous trouvâmes l'instruction donnée au maître monnayeur par Philippe. En tête de cette instruction, le prince dit qu'elle a été donnée pour la fabrication des monnaies « de Fauquemont en son pays de Lembourc. » C'est donc un fait prouvé jusqu'à la dernière évidence, et l'opinion de nos amateurs doit être entièrement fixée.

Voyons de quelle manière Philippe est parvenu à posséder cette seigneurie.

Fauquemont avait toujours joui d'une certaine indépendance, jusqu'à ce que Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, l'acquissent définitivement en 1581, après avoir éprouvé les plus grandes difficultés suscitées par les prétentions des héritiers des seigneurs de Fauquemont (2). Le mauvais état des finances dans lequel son mari l'avait laissée, força la duchesse Jeanne à engager à Philippe-le-Hardi les terres de Fauquemont, de Millen, de Gongelt et de Vucht pour la somme de 15,000 vieux écus, qu'elle lui devait par suite de la guerre de Gueldre (3).

C'est pendant l'engagère de cette seigneurie que Philippe y battit les monnaies dont nous nous occupons.

(1) Butkens : Trophées du Brabant, t. I, p. 484.

(2) Butkens : *ibid.*, p. 486.

(3) Ernst : Histoire du Limbourg, t. 5, p. 166.

Les seigneurs de Fauquemont (1) avaient déjà forgé de la monnaie dans cette ville (2), puisque, dans les comptes dont nous faisons usage, il est parlé d'un hôtel des monnaies qui se trouvait dans un état de vétusté très avancé et qui était sur le point de tomber en ruines; de sorte que Philippe fut forcé d'en construire un autre sur un terrain qu'il avait loué, pour trois ans, à l'hôpital de cette ville, et pour lequel il devait payer annuellement une somme de neuf florins du Rhin.

Heylen, dans son mémoire sur les monnaies des Pays-Bas, nous apprend bien que Philippe avait fait forger des monnaies dans cet hôtel : « On voit suffisamment, dit-il, par l'inventaire des chartes » de Brabant, que l'on battait monnaie à Fauquemont en 1590 (3); » mais les pièces nous sont inconnues. Celui qui fera des recherches ultérieures dans ces chartes pourra les faire connaître (4). » Nous avons été assez heureux pour découvrir la charte par laquelle Philippe ordonna de forger monnaie à Fauquemont, et qui fut scellée à Conflans-lès-Paris le 20 septembre 1596; nous avons aussi découvert l'instruction donnée au maître monnayeur; et, ce qui est plus important encore, nous avons trouvé les comptes de ces monnaies, qui vont du premier novembre 1596 jusqu'au premier novembre 1599, époque où l'on cessa de battre monnaie à Fauquemont. Il résulte de ces comptes que l'on battit, depuis le premier novembre 1596 jusqu'au premier décembre 1598 :

11,500 nobles en or;

1,524 doubles gros en argent, marqués au lion;

et 17 simples gros, aussi en argent.

Depuis le premier décembre susdit jusqu'au premier novembre 1599, on frappa :

192 nobles en or;

et 92 doubles gros en argent, également marqués au lion.

Quant aux mites et doubles mites, quoique ordonnées par Philippe, elles ne furent jamais battues. Il en est de même des deminobles et des quarts de nobles, qui devaient y être forgés en cas

(1) V. la suite des seigneurs de cet endroit dans Ernst précité, t. 5, p. 255.

(2) V. Heylen : Antwoord op de vrag van de Akademie over de muntten, enz., p. 69.

(3) Ne faudrait-il pas lire 1596, puisque Philippe ne fit son ordonnance pour y battre monnaie qu'en 1596 et que Heylen entend parler de ce prince?

(4) Heylen : p. 69. Il en donne cependant des explications dans sa note, p. 70.

de nécessité. Il paraît que cette nécessité ne s'est jamais fait sentir, attendu que ces monnaies ne figurent pas plus dans les comptes que les mites et les doubles mites.

Les nobles qui y ont été frappés sont absolument semblables à ceux forgés par Philippe dans la Flandre, à l'exception qu'ils portent des fleurs de lis dans les cantons de la croix, au lieu de feuilles de trèfles, que portent ceux de Flandre.

Les gros et doubles gros sont également conformes en tout à ceux frappés en Flandre; la seule différence qu'on y remarque est au nœud qui se trouve dans la queue du lion. Ces distinctions furent indiquées par le garde de la monnaie de Bruges et par le maître monnayeur de Fauquemont.

Quant au poids et à l'aloi des pièces, nous renvoyons à l'instruction ci-jointe, afin de ne pas faire de répétitions inutiles.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES.

21 octobre 1396.

Instruction ordonnée par monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par la délibération des gens de son conseil et autres en ce experts et cognoissans, pour faire ouvrer monnoie d'or et d'argent en sa ville de Fauquemont, en son pays de Lembourc, par la forme et manière cy après déclaré et qui s'ensuit :

Premièrement l'on fera nobles d'or de vint et trois caras et trois grains d'aloy et de trente un noble et deux tiers de taille au marc de Troies, en donnant à touz marchans trente un noble pour marc d'or, au maistre particulier, pour l'ouvrage faire faire, demy noble et à mon dit seigneur, pour son seigneurage, douze gros pour marc d'or. Et feront ouvrer iceulx deniers à un huitiesme de carat de remède et un scellinau poix ou cas que la delivrance revenroit de tout escharse, laquelle escharseite et remède, tant de poix comme d'aloy, se elle y escheit, tournera au proffit de mon dit seigneur. Et semblablement sera tenu le maistre particulier de faire faire et ouvrer demy nobles et quart de nobles, à l'avenant des deniers dessus

diz, toutes fois que mestier sera. Et il en sera sommé par la garde des dites monnoies, et seront iceulx deniers tailléz au général recours, à trois fors et à trois foibles.

Item l'en fera deniers d'argent appelléz doubles gros, qui auront cours pour deux groz la pièce, à six deniers d'aloy argent le roy de quatre soulz neuf deniers de poix au marc de troies, qui font deux mares d'œuvre, valant pour marc d'argent neuf soulz et six deniers de doubles gros, qui font dix neuf solz de gros de la monnoie ayant cours presentement en Flandres. Et l'en donra à touz marchans et changeurs pour marc d'argent aloyé, six deniers de groz. Et mon dit seigneur prenra pour sen seigneurage quatre groz, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire quatorze groz. Et seront ouvréz yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au general recours à trois fors et à trois febles et demy denier en poix pour marc, ou cas que la délivrance revenroit de tant escharse, la quele escharsete, tant de poix comme d'aloy, tournera au proffit de mon dit seigneur, se elle y eschiet.

Item deniers d'argent appelléz groz qui auront cours pour un groz la pièce, à cinq deniers d'aloy argent le roy de huit solz de poix, au marc de troies, qui sont deux mars, trois onces, quatre esterlins d'œuvre, valent pour marc d'argent dix neuf solz, deux deniers de groz et neuf mites et demie. Et donra l'en à touz marchans et changeurs pour marc d'argent aloyé à cinq deniers, dix sept solz six deniers groz. Et mon dit seigneur prenra, pour sen seigneurage, quatre groz pour marc d'argent, le maistre particulier, pour l'ouvrage faire faire, seize gros, neuf mites et demie. Et feront ouvrir yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à six fors et à six febles et un denier en poix, ou cas que la délivrance revenroit de tant escharse. laquele escharsete, tant de prix comme d'aloy, tournera au proffit de mon dit seigneur, se elle y eschiet.

Item deniers d'argent appelléz demi groz à cinq deniers d'aloy argent le roy de seize solz de poix, au marc de troies, qui font deux mars, trois onces, quatre esterlins d'œuvre, valant pour marc d'argent dix neuf solz; deux deniers groz et neuf mites et demie. Et donra l'en à touz marchans dix sept solz six deniers de gros. Et monseigneur prenra pour sen seigneurage quatre groz, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire seize gros, neuf mites et demie. Et feront ouvrir yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à huit fors et à huit febles et deux deniers en poix, ou cas que la délivrance revendroit de tant escharse, la quelle escharsete, tant de poys comme d'aloy, se elle y eschiet, tournera au proffit de mon dit seigneur.

Item deniers noirs appelléz mites, teles qu'il court en Flandres, dont les vint quatre auront cours pour un des gros dessus diz à neuf grains d'aloy, argent le roy, de vint deux solz, dix deniers de poix, au marc de troies, qui font trente deux mars d'œuvre, valent pour marc d'argent trente solz, six deniers de gros de Flandres. Et l'en donra à tous marchans dix sept solz, six deniers groz. Et mon dit seigneur prenra pour son seigneurage deux groz, le maistre particu-

lier douze sols six deniers gros pour marc d'argent, tant pour euvre comme pour tous autres fraiz, et seront ouvrer iceulx deniers à un grain d'aloÿ de remède à huit deniers en poix fors ou febles; laquelle force ou feblesse tournera au profit de mon dit seigneur.

Item deniers noirs appelléz doubles mites, les vingt quatre pour un double groz et les douze pour un petit groz, à douze grains d'aloÿ, argent le roy, de quinze solz trois deniers de poix au marc de troies, qui font vingt quatre mars d'euvre, valent pour marc d'argent trente solz, six deniers de gros, en donnant à touz marchans et changeurs dix sept solz six deniers gros, dont monseigneur aura pour sen seigneurage deux groz, le dit maistre pour faire faire le dit ouvrage douze solz dix deniers gros pour marc d'argent. Et seront iceulx deniers ouvréz à un grain de remède au general recours à six fors et à six febles; laquelle escharsette tournera au profit de mon dit seigneur, ou cas qu'elle y escherra.

Philippe etc. à noz améz et féaulx gens de noz comptes à Lille salut et dilection. Savoir vous faisons que, par la délibération des gens de nostre conseil et de plusieurs autres en ce experts et cognoissans, nous avons fait faire et ordener l'instruction sur le fait de noz monnoyes de Fauquemont en la manière cy dessus declairée. Si voulons et vous mandons que vous recevez le serment du maistre particulier de noz dites monnoyes et aussi de notre garde d'icelles qui sera ordené de par nous de bien et loyalment garder et entretenir toutes choses contenues et declarées cy dessus en ceste présente instruction, laquelle faictes enregistrer en notre chambre des comptes à Lille. Car ainsi nous plaist-il estre. Fait et donné en nostre hostel de Conflanz lés Paris le vingtième jour de septembre l'an de grace mil trois cent quatre vingt et seize. Ainsi signé par monseigneur le duc vous present. Daniel.

La différence faite entre les nobles demy nobles et quars de nobles d'or qui seront forgiéz en la monnoie de Fauquemont à l'encontre de la monnoie des diz nobles, demy nobles et quart de nobles d'or forgiéz en Flandre, sera d'une fleur de Liz mise ou costé de la croix, ou lieu d'une feuille de Treffle qui est es diz florins de Flandres.

Et en la monnoie des deniers d'argent sera différence d'un neu mis en la queue du lyon. Fait à Lille par l'avis de la garde de la monnoie de Bruges, le maistre particulier de la monnoie de Fauquemont. Presens monseigneur le chancellier et autres du conseil estans à Lille le xxi^e jour d'octobre l'an mil trois cent quatre vingt et seize.

(Extrait du registre des chartes, coté n^o. 5, de 1595 à 1599, reposant en la chambre des comptes du roi, à Lille).

Compte Jehan Gobelet, maistre particulier des monnoies d'or et d'argent de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandre,

d'Artois et de Bourgogne et sire de Fauquemont, que il fait a présent forger et ouvrer au dit lieu de Fauquemont, depuis le premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et seize, jusques au premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et dix huit; c'est par l'espace de deux ans entiers et un mois, et ce par vertu des lettres de commission de mon dit seigneur, données à Conflans lez Paris le xx^e jour de septembre mil ccc iiijxx et xvj dessus dit, dont la copie est cy rendu à court.

RECEPTE.

PREMIEREMENT.

De l'ouvrage d'or ouvré en la dicte monnoie depuis le dit premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et xvj, jusques au dit premier jour de decembre mil ccc iiijxx et xvij pour l'ouvrage de onze mille cinq cens nobles, dont il est mis en boiste xxij nobles et iiij^e et xxxv nobles dont il est à faire boiste. De quoy le maistre doit le seignourage à xxxj noble, et deux tiers de taille au marc de troies valent iij^e lxxvj mars vij onces et v esterlins d'or. Dont mon dit seigneur prent pour son seignourage, de chacun marc d'or, xij groz monte le prouffit de mon dit seigneur xvij l. xvj s. xj d. groz, valent à livres de parisis monnaie de Flandres ij^e xxvj l. iij s.

Et fu la boiste trouvée droute de poix (1).

De l'ouvrage des doubles groz d'argent au lyon fais et ouvrés en la dite monnoie par le temps dessus dit, pour xij^e xxij d. mis en boiste, dont le denier fait xxv mars d'œuvre montent les diz xij^e d. xxxij^m lxxv mars d'œuvre et xxij mars et demi, dont il est à faire boiste. De quoy le maistre doit le seignourage à vj d. d'aloï argent le roy à iij s. ix d. de taille, au marc de troyes valent xvj^m v^e xlviij marc vj onces d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seignourage iij groz pour le marc d'argent. Monte le prouffit de mon dit seigneur ij^e lxxv l. xvj s. iij d. groz valent à livres de par. monnaie de Flandres iij^m iij^e ix l. xv. s.

Et la boiste trouvée droute de poix et d'aloï.

De l'ouvrage des groz fais et ouvrés en la dite monnoie par le temps dessus dit pour xvij deniers mis en boiste, dont le denier fait xxv mars. Montent les diz xvij deniers iij^e xxv mars et dont il est à faire boiste xij^m ij onces. De quoy le maistre doit le seignourage à v d. d'aloï argent le roy à viij s. de taille au marc de troyes valent c iiijxx ij^m once et demie d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seignourage iij groz pour le marc d'argent. Monte le prouffit de mon dit seigneur iij l. viij d. groz xvij mittes valent à livres de par. monnaie de Flandres xxxvj l. viij s. ix d.

Et fu la boiste trouvée droute de poix et d'aloï.

Somme de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la dite monnoie par le temps dessus dit iij^m v^e lxxij l. j d. par.

(1) On y lit en marge : Le lingot d'or est envoié devers mons. le chancelier à Paris pour le faire toucher et jugier.

DESPENCE.

ET PREMIÈREMENT.

A Victor De le Faucille, de nouvel retenu garde de la dicte monnoie par lettres de monseigneur, donnée le xx^e jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et xvj aux gaiges de vjxx livres l'an, à prendre à deux payemens, pasques et saint Remi, pour ses gaiges de deux ans començans le premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et xvj et fenissant le jour saint Remi premier jour d'octobre iiijxx et xvij inclus pour chacunes d'icelles deux années c xx l. penra pour les dites ij années par deux quart du dit Victor cy rendre à court ensemble la copie de la retenue du dit Victor ije xl l.

A François De le Hofstede, dit le Cupere, receveur général de Flandre, par sa lettre donnée le vj^e jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et xvij cy rendu à court en deniers payés à Audry d'Autg par lor devancé de Pierre de Montbertault, orfèvre de mon dit seigneur, la somme de v^e frans valent viij^e xxv l.

A Guillaume de Gheetsem, receveur général de la duché de Lembourch et des appartenances par sa lettre donnée le dernier jour de may l'an mil ccc iiijxx et dix huit, cy rendu à court en deniers comptans pour convention en certain paiement ordené estre fait par l'ordenance de Jehan Des Poulletes, receveur général des finances de mon dit seigneur la somme de iij^e frans valent iiij^e iiijxx xv l.

A luy par sa lettre donnée le xxvj^e jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et dix huit, cy rendu à court en deniers à luy payés comptans pour convertir ou fait de son office la somme de c frans valent clxv. l.

Au dit maistre particulier pour plusieurs ouvrages necessaires et autres édifices fais de noiviel pour le fait et avancement de la dicte monnoie au dit lieu de Fauquemont, tant en une vicse et ruyneuse maison illec, qui anciennement avoit esté faicte pour icelle monnoie, comme sur certaine place et heritage situé illec, appartenant à l'ospital de Fauquemont, et la quelle maison et place a esté prise à ferme ou nom de monseigneur par l'espace de trois ans des maistres du dit hospital pour ix florins de Ryn par an. Et s'il plaist à monseigneur il aura la dite maison pour..... florins de ryn, rente heritable par an. Lesquelz édifices nouveaux et reparations ont cousté, comme il appert par un rolle de parchemin déclarant les parties tant en estoffes et matteriaus comme ouvrages et journéez d'ouvriers tassvé (1) au font par Henry de Clermont escuier d'escuirie de monseigneur le duc de Bourgongne et Guillaume de Gheetsem, receveur général de Lembourch contenant quittance cy rendu à court puet apparoir, à la somme de lxj l. viij d. gros valent vij^e xxxvj l. xvij s. vj d.

Item pour plusieurs deniers d'or in foeme (2) d'essais faix et donnéz tant aux gens et clerks des comptes comprins, ens (3) maistre Jehan De Nieles, comme à la garde pour leur droit à chacun d'eulx, qui font sept en nombre vij denier, font sept deniers, pesant tout

(1) Taxé. (2) Forme. (3) Ainsi.

ensemble vij onces d'or, valent viij l. ij s. ix d. groz et font iiijxx xvij l. xij s.

A l'assaieur de la dite monnoie donné ceste foiz en cortoisie ainsi qu'il est acoustumé de faire à la monnoie de Flandres xij l.

Aux fondeurs de l'or et l'argent de la dite monnoie semblablement vj l.

Somme de la despense de ce present compte xvij^e xl l. xij s.

Doit le dit maistre particulier xvij^e xxxij l. vij s. j d. par.

(Archives du royaume).

Compte Jehan Gobelet, maistre particulier des monnoies d'or et d'argent de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne et sire de Fauquemont que il fait a present forgier et ouvrer au dit lieu de Fauquemont, depuis le premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et dix-huit, qu'il en compta darrainement, jusques au premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et dix neuf, l'un et l'autre exclus, que son terme de trois années de la maistrise de la dite monnoie doit expirer (1).

RECEPTE.

PREMIÈREMENT.

De l'ouvrage d'or ouvré en la dite monnoie depuis le dit premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et xvij, jusques au dit premier jour de novembre iiijxx et xix pour l'ouvrage de c iiijxx xij nobles, dont il a esté mis en boiste un noble, jasoit ceque l'en n'a accoustumé de faire mettre en boiste que de v^e nobles j noble seulement. De qoy le maistre doit le seigneurage à xxxj noble et deux tiers de taille au marc de troies, valent vj mars dix esterlins d'or, dont mon dit seigneur prent pour son seigneurage de chacun marc d'or xij gros. Monte le prouffit de mon dit seigneur vj s. gros et xvij mittes, valent à livres de parisis monnoie de Flandres iij l. xij s. ix d. par.

Et fu la boiste trouvée.

De l'ouvrage des doubles gros d'argent au lyon fait et ouvrez en la dicte monnoie par le temps dessus dit pour iiijxx xij d. mis en boiste, dont le denier fait xxv mars d'œuvre, montent les diz iiijxx et xij d. ij^m iij^e mars d'œuvre et un marc, dont il est à faire boiste. De qoy le maistre doit le seigneurage à vj d. d'aloy argent le roy à iiij s. ix d. de taille au marc de troies valent xj^e l. mars. iiij onces d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seigneurage iij gros pour le marc d'argent. Monte le prouffit de mon dit seigneur xix l. iij s. vj d. gros, valent à livres de parisis monnoie dicte ijc xxx l. ij s.

Et fu la boiste trouvée *echarssé* en poix de j quart d'esterling sur le marc d'œuvre de l'argent dessus dit, le quel monte j marc vj on-

(1) En marge on lit : second et dernier.

ces vij esterlings et demi argent le roy, qui valent xxxiiij s. j d. xvj mites et font à parisis xx l. ix s. viij d.

Et aussi fu la dicte boiste trouvée escharssé en aloy d'un quart et d'un viij^e de grain pour le marc de l'ouvrage de l'argent dessus dit, qui monte pour ycellui ouvrage ij mars xj d. xxij grains et demi, qui valent lvj s. xj d. gros, qui font xxxiiij. l. iij s. pars.

Somme de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la dicte monnoie par le temps dessus dit ijc iiijxx viij. l. vij s. v d. parisis.

DÉPENSE.

ET PREMIÈREMENT.

A Victor De la Faucille, garde de la dicte monnoie de Fauquemont aux gaiges de vjxx l. l'an, pour ce pour un an seni au premier jour de novembre exclus iiijxx et xix pour sa quittance cy rendu à court cxx. l.

A dit Victor pour plusieurs voyages et journées par lui faictes pour le fait et nécessité de la dicte monnoie, par plusieurs fois ce en divers lieux, depuis le premier jour de septembre iiijxx et xvj, jusques au xxiiij^e jour de septembre iiijxx et xviiij inclus, si comme il appert par un rolle contenant les parties et mandement de mon dit seigneur mis et escript au bout d'icellui donné le xiiij^e de février iiijxx et xviiij, xxx frans et demi pour ce cy par vertu du dit mandement et rolle cy rendu à court avec quittance du dit Victor. La dicte somme de xxx fl. et demi valent ll. vj s. vj d.

Au dit maistre particulier pour plusieurs ouvrages necessaires et autres édifices fais de nouvel pour le fait et avancement de la dite monnoie au dit lieu de Fauquemont, tant en une vyese et ruynense maison illec qui anciennement avoit esté faicte pour icelle monnoie, comme sur certaine place et heritage scitué illec lors appartenant à l'hospital de Fauquemont et a present à monseigneur, et la quelle maison et place fu lors prise à ferme ou nom de mon dit seigneur par l'espace de iij ans des maistres du dit hospital pour ix florins de Ryn par an. Les quelz édifices nouveaulx et reparacion ont cousté comme il appert par un rolle de parchemin ou quel les parties sont declairés tout au long, tant en estoffes, matieres, comme ouvrages et journées d'ouvriers, au bout du quel le mandement de monseigneur est escript, par lequel icellui seigneur mande aux gens des comptes que iceulx ouvrages ilz alloent es comptes du dit maistre particulier, par rapportant certification de Henry de Clermont escuier d'escuierie de mon dit seigneur et de Guillaume De Ghetsem, receveur de Lembourch, contenant quittance, et que les dis ouvrages soient fais et parfaits bien et deuement et pour la nécessité de la dite monnoie. Pour ce cy par vertu du dit mandement et certification des diz De Clermont et Ghetsem, contenant quittance escripte au bout d'un rolle de parchemin où les parties des diz ouvrages sont déclarées cy rendu à court lxj l. viij s. ij d. ob. gros valent xij^e xxxvj l. xviiij s. vj d. pars.

A lui pour pluseurs et diverses parties de despens montant à dix livres sept sols dix deniers gros par lui paiéz pour et ou nom de

mon dit seigneur aux personnes cy après nommées. Des quelles parties la déclaration s'en suit : c'est à savoir pour la despense de douze ouvriers, trois tailleurs et iiij monnoiers en alant de la ville de Bruges au dit lieu de Fauquemont, les quelz y furent envoié par mon dit seigneur, pour ouvrer et forger de la monnoie de mon dit seigneur au dit lieu de Fauquemont pour les despens de chacun des diz ouvriers tailleurs et monnoieurs, qui font ensemble xix personnes, xxx gros valent ij l. vij s. vj d. gros. Item pour le louage de l'ostel de la dicte monnoie pour trois ans, commençant le premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et seize et feussant le dernier jour d'octobre iiijxx xix pour chacun d'iceulx trois ans, neuf florins de Ryn sont xxvij de Rin a xxxij gros la pièce valent iij l. xij s. gr. Item pour le louage d'une autre maison louée à Renier Van den Berne, où la garde, l'essaieur et le tailleur des dictes monnoies demeurent et ont les diz essaieur et tailleur leur taillerie et essaierie en la dicte maison, reserve que depuis deux ans ença la chambre du dit essaieur a esté faite et ordonnée en la dicte monnoie, le dit louage commençant et finissant comme dessus, dix florins de Ryn par an, monte xxx florins qui valent à xxxij gros la pièce iij l. de gros. Item à un varlet envoyé par le dit maistre particulier de Lille à Bruges et à Louvaing le xv^e jour d'octobre ou dit an iiijxx et seize pour faire venir au dit lieu de Lille les diz tailleur et essaieur par l'ordonnance et commandement de messeigneurs des comptes illec pour le dit voyage iij s. iij d. gros. Et à un autre varlet pour avoir porté le xxvij^e jour d'octobre l'an iiijxx et xvij lettres à messire Jehan de Pougnes à Boudeloo pour le fait de la dicte monnoie ; le quel varlet vaequa, en ce par viij jours pour chacun des diz journées six gros valent etc. etc.

(Archives du royaume).

